



République Française

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Canton de Fosses

Commune de VILLIERS-LE-SEC

Commune de Villiers-le-Sec (Val d'Oise)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/09/2026 À 18h30

<u>Date de la convocation :</u>	02/09/2026
<u>Date d'affichage :</u>	03/09/2026
<u>Nombres de Membres :</u>	En exercice: 11
	Présents: 9
	Votants: 10

L'an deux mille vingt - six, le neuf septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire.

Étaient présents :

MM. Cyril DIARRA, Arménio FERNANDES, Carina GRARE, Elisabeth SADIO, François CHATELET, Eric MONMIREL, Anabel SALAS, Baptiste MONMIREL (arrivé à 18h41), Alexandra MARINKOVIC

Pouvoir : Monsieur François CAU donne pouvoir à Monsieur Cyril DIARRA ;

Absente excusée : Madame Stéphanie SCHNEIDER

Secrétaire : Monsieur CHATELET François a été élu secrétaire de séance

M. DIARRA ouvre la séance à 18h35, constate que le quorum est atteint et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24/06/2026.

Le procès-verbal du 24/06/2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 20/26 : Autorisation donnée au maire de signer la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage de voiries communales et chemins ruraux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment les dispositions relatives à la compétence facultative « Urbanisme et cadre de vie » comprenant l'aménagement et l'entretien des liaisons douces ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), visant à améliorer les déplacements du quotidien, développer les mobilités actives et décarbonées et renforcer les alternatives à l'usage individuel de l'automobile ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 1^{er} juillet 2021, par le Préfet du Val d'Oise, la Présidente du Département du Val d'Oise et le Président de la C3PF,

Vu l'appel à projets lancé par l'ADEME « AVELO 3 », en date du 18 avril 2024, pour « Développer les systèmes vélo dans les territoires »,

Vu l'avis favorable de la double commission Environnement- GEMAPI -Gens du voyage/ Transition Écologique - PCAET du 05 mars 2024,

Considérant que la loi d'orientation des mobilités (loi LOM) du 24 décembre 2019 encourage les collectivités territoriales à développer les mobilités actives, notamment la pratique du vélo, et à favoriser l'émergence d'un réseau d'itinéraires continus, sûrs et attractifs ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France s'inscrit dans ces objectifs nationaux en mettant en œuvre son Plan Vélo afin de favoriser les mobilités actives et de développer des alternatives à l'usage de la voiture ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de structurer un réseau cyclable cohérent en s'appuyant sur les chemins ruraux, les voiries communales et les itinéraires touristiques, tout en limitant l'artificialisation des sols et en installant à une signalétique homogène et des itinéraires clairement identifiés ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des aménagements, du jalonnement, de l'entretien et de la répartition des responsabilités entre la Communauté de Communes et la commune de Villiers le Sec pour les itinéraires concernés ;

Considérant que cette convention répond aux objectifs de transition écologique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de promotion des déplacements actifs poursuivis par la loi LOM, le CRTE et les orientations communautaires en matière de mobilité durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 1 contre, **DÉCIDE** :

Article 1

D'approuver les termes des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage de voiries communales et chemins ruraux à conclure avec les communes susnommées.

Article 2

D'autoriser Monsieur le maire à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet de modifier son économie générale et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération n° 21/26 : Approbation et signature des conditions générales et des conditions particulières de vente d'énergie électrique dans le cadre d'une opération territoriale d'autoconsommation collective portée par le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.315-2 et suivants relatifs aux opérations d'autoconsommation collective ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

Vu l'avis favorable de la Double Commission Environnement, Gemapi et Gens du Voyage/Transition écologique - PCAET en date du 20 janvier 2025,

Considérant que la Commune s'est engagée dans une démarche de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables et de récupération (ENRR), conformément aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement de la production locale d'électricité décarbonée ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) prévoit l'obligation d'équiper de dispositifs de production d'énergies renouvelables les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², contribuant ainsi au développement des ombrières photovoltaïques ;

Considérant que les centrales photovoltaïques développées dans le cadre du partenariat entre le SIGEIF et les collectivités du territoire contribuent à répondre à ces obligations réglementaires tout en favorisant une production locale d'électricité renouvelable au bénéfice des équipements publics du territoire ;

Considérant que cette opération d'autoconsommation collective bénéficie à treize communes du territoire : Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France, Montsoul, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec, dont chacune est amenée à conclure des Conditions Particulières de Vente avec le SIGEIF ;

Considérant que la commune est intégrée à cette opération d'autoconsommation collective et bénéficie de la fourniture d'électricité produite localement. Les bâtiments publics intégrés à cette opération sont **EP > rue de Paris** ;

Considérant que cette opération contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, au développement des ENRR sur le territoire communautaire, à la valorisation de la production photovoltaïque locale et à la maîtrise des dépenses énergétiques des collectivités participantes et du patrimoine communautaire ;

Considérant que les Conditions Générales de Vente définissent les droits et obligations respectifs du Producteur et du Consommateur, notamment les modalités de fourniture de l'électricité, de facturation, de paiement et de résiliation du contrat ;

Considérant que les Conditions Particulières de Vente complètent ces dispositions générales en précisant les caractéristiques du site concerné, les modalités contractuelles applicables ainsi que le prix de fourniture de l'énergie ;

Considérant que le contrat proposé par le SIGEIF prévoit un prix de fourniture de l'électricité autoconsommée fixé à 0,155 € HT par kWh, permettant à la collectivité de disposer d'une visibilité à long terme sur une partie de leurs dépenses énergétiques (0,01%);

Considérant que le prix du kWh prévu au contrat ne fait l'objet d'aucune révision pendant la durée du contrat, sous réserve de l'évolution des taxes et contributions applicables ;

Considérant que la durée du contrat est fixée à vingt-cinq ans pour les Conditions Particulières de Vente du site concerné, cette durée correspondant au temps de retour sur investissement des installations photovoltaïques participant à l'opération ;

Considérant que cette stabilité contractuelle constitue un levier de maîtrise budgétaire dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie observée ces dernières années ;

Considérant que l'opération contribue à sécuriser une partie des besoins énergétiques des bâtiments communaux et intercommunaux tout en favorisant le développement d'une production locale d'énergie renouvelable ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

APPROUVER les termes des Conditions Générales de Vente d'énergie électrique pour les besoins propres des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, proposées par le SIGEIF ;

APPROUVER les termes des Conditions Particulières de Vente relatives à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de cette opération d'autoconsommation collective ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente ainsi que tout document s'y rapportant et tout avenant nécessaire à leur exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE :**

D'APPROUVER les termes des Conditions Générales de Vente d'énergie électrique pour les besoins propres des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, proposées par le SIGEIF ;

D'APPROUVER les termes des Conditions Particulières de Vente relatives à la fourniture d'énergie électrique dans le cadre de cette opération d'autoconsommation collective ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdites Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières de Vente ainsi que tout document s'y rapportant et tout avenant nécessaire à leur exécution.

Délibération n° 22/26 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^e classe et modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la délibération fixant les ratios d'avancement de grade ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion ;

Vu le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint administratif principal de 2^e classe établi au titre de l'année 2026 par la collectivité auprès de laquelle l'agent concerné effectue la plus grande durée de service ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, afin de permettre un avancement de grade à compter du 16 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1 – Création de l'emploi

Il est créé, à compter du 16 octobre 2026, un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 2^e classe, relevant de la catégorie C, à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires (15/35^e).

Article 2 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la commune est modifié en conséquence à compter du 16 octobre 2026.

L'emploi d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires est maintenu au tableau des effectifs dans l'attente de sa suppression, après avis préalable du Comité social territorial.

Article 3 – Pourvoi de l'emploi

L'emploi ainsi créé a vocation à être pourvu par voie d'avancement de grade, à compter du 16 octobre 2026, conformément au tableau annuel d'avancement établi au titre de l'année 2026.

Le Maire est autorisé à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget communal 2026, chapitre 012.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16/10/2026,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF,

Grade : adjoint administratif principale de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Le tableau des effectifs modifié à compter du 16/10/2026,

GRADES	EFFECTIFS BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT A TNC	DONT CONTRACTUEL
Catégorie C				
Adjoint administratif territorial	1	1	1 (15h)	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1 (15h)	0
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	1	1 (4h)	0
Adjoint technique territorial	2	1	0	1 (35h)
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	1	1	1 (2h)	0

Le tableau des effectifs est modifié conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026, chapitre 012.

Délibération n° 23/26 : Abrogation de la délibération n°18 du 24/06/2026 et adoption d'une nouvelle délibération relative aux délégations du conseil au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°18/2026 du 24 juin 2026 portant délégations consenties au Maire ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles en date du 17 août 2026 formant un recours gracieux contre la délibération n°18/2026 ;

Considérant qu'il convient, afin de tenir compte des observations formulées par le contrôle de légalité, d'abroger la délibération n°18/2026 et d'adopter une nouvelle délibération fixant précisément les limites des délégations concernées ;

Considérant qu'il convient de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les limites dans lesquelles certaines délégations peuvent être exercées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

Article 1er : Abrogation - La délibération n°18/2026 du 24 juin 2026 portant délégations consenties au Maire est abrogée.

Article 2 : Délégations consenties au Maire :

Pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire les attributions suivantes :

- 1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont aucun caractère fiscal, dans la limite d'une variation annuelle de 20 % des tarifs en vigueur ;
- 3 – de procéder, dans les limites d'un montant de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- 4 – de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres :
 - pour les marchés de services jusqu'à 90 000 € HT ;
 - pour les marchés de fournitures et travaux jusqu'à 500 000 € HT ;ainsi que les avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5 % du montant initial
- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- 13 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 15 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- 16 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 17 – de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme et la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code ;
- 19 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 20 – d'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces, pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 21 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour les acquisitions dont le montant n'excède pas 300 000 € ;
- 22 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux dont le coût prévisionnel est inférieur à 500 000 € HT
- 23 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24 – de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auprès de la Préfecture, de la Région, du Département, des Fonds Européens et de l'Agence de l'Eau ;

25 – de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation s'exerce pour l'ensemble des biens appartenant à la commune et pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme les concernant, dès lors que l'opération projetée a été préalablement décidée par le Conseil municipal ou que les crédits nécessaires à sa réalisation ont été inscrits au budget communal, lorsque cette décision ou cette inscription relève de la compétence du Conseil municipal.

26 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27 – d'ouvrir et d'organiser la participation publique par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

28 – de signer tout contrat de coproduction avec des artistes pour des événements culturels ainsi que tout acte y afférent ;

29 – d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque chaque créance est inférieure ou égale à 100 € et dans la limite annuelle de 2 000 € ;

30 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

ARTICLE 4

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 19h17.

Le Maire

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Le secrétaire

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes.